

# LOI SUR LE CODE DU BÂTIMENT

## CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CODE DU BÂTIMENT

R-009-2018

En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018

(Mise à jour le : 6 septembre 2018)

**Nota : voir art. 48 et 49 du règlement R-009-2018 pour les dispositions transitoires.**

### MODIFIÉ PAR :

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr) mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ann.        | signifie « annexe ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| art.        | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».                                                                                                                                                                                                                                            |
| ch.         | signifie « chapitre ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| EEV         | signifie « entrée en vigueur ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| NEV         | signifie « non en vigueur ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| TR-005-98   | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> ) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )                                                                                                                                                                             |

### *Citation des lois*

|                                   |                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22        | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .                                                                           |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> ) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26            | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest</i> de 1996.                                                                    |
| L.Nun. 2002, ch. 14               | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut</i> de 2002.                                                                                       |

## RÈGLEMENT SUR LE CODE DU BÂTIMENT

### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bâtiment » Il est entendu que ce terme s'entend notamment d'une partie d'un bâtiment. (*building*)

« Code de la plomberie » Code national de la plomberie adopté et incorporé en vertu du paragraphe 6(1) et modifié aux termes du paragraphe 6(2). (*Plumbing Code*)

« Codes réglementaires » Le Code et le Code de la plomberie. (*regulatory Codes*)

« constructeur » Personne construisant un bâtiment, notamment un entrepreneur et un sous-traitant. (*constructor*)

« examen sur place » Examen de la construction sur le chantier et, le cas échéant, sur les lieux où les composants de bâtiment sont fabriqués pour usage à l'emplacement du projet. (*field review*)

« formule approuvée » Formule pertinente approuvée aux termes de l'article 29 de la Loi. (*approved form*)

« permis d'occupation » Permis aux fins de l'occupation. (*occupancy permit*)

« permis de construire » Permis à des fins de construction. (*building permit*)

### Idem

(2) À moins que la Loi ou le présent règlement ne contiennent des définitions différentes, les termes définis figurant dans les Codes réglementaires s'appliquent au présent règlement.

### Mention du présent règlement

(3) Sauf si le contexte indique le contraire, il est entendu que la mention du présent règlement s'entend aussi d'une mention des Codes réglementaires.

### Nomination d'un représentant autorisé

2. (1) Un propriétaire peut, par écrit, nommer un représentant autorisé.

### Révocation de la nomination du représentant autorisé

(2) Lorsque le propriétaire révoque la nomination du représentant autorisé :

- a) il fournit un avis écrit à un agent du bâtiment;
- b) la révocation prend effet lorsque l'agent du bâtiment reçoit l'avis.

### Agir par l'intermédiaire d'un représentant autorisé

(3) Lorsque le présent règlement permet ou exige qu'un propriétaire fasse quelque chose, le propriétaire peut la faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.

#### Actions du représentant autorisé liant le propriétaire

(4) Les actions de son représentant autorisé lient le propriétaire aux termes du présent règlement.

#### Demande adressée à un représentant autorisé

(5) Lorsque le présent règlement prévoit qu'un agent du bâtiment peut exiger qu'un propriétaire fasse quelque chose ou lui enjoindre de faire quelque chose, l'agent du bâtiment peut le faire en s'adressant au représentant autorisé du propriétaire.

#### Effet de la demande adressée au représentant autorisé

(6) Lorsque l'agent du bâtiment s'adresse au représentant autorisé d'un propriétaire aux termes du paragraphe (5), le propriétaire est lié comme si l'agent du bâtiment s'était adressé à lui personnellement.

#### Incompatibilité

**3.** Les dispositions du présent règlement l'emportent sur toute disposition incompatible d'un code ou de normes adoptés aux termes de l'article 4 de la Loi.

#### Portée de la Loi et du présent règlement

- 4.** (1) La Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas :
- a) aux matériaux, aux systèmes et à l'équipement réglementés aux termes de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*;
  - b) à l'équipement mécanique ou autre et aux appareils auxquels les Codes réglementaires ne s'appliquent pas;
  - c) aux systèmes d'égouts, d'alimentation en eau, électriques, téléphoniques ou autres systèmes semblables, ne faisant pas partie d'un bâtiment, situés dans un endroit affecté à un usage public ou cédé pour cet usage par un acte de transfert de propriété;
  - d) aux barrages hydroélectriques et pour protection contre les inondations, aux barrages pour le service d'alimentation publique en eau et aux structures connexes qui font partie intégrante de ceux-ci;
  - e) aux bâtiments utilisés exclusivement à des fins d'extraction ou de traitement d'hydrocarbures;
  - f) aux citernes de réserve auxquelles ni la partie 6 ni la partie 9 de la division B du Code ne s'appliquent, qu'elles soient au-dessus ou en dessous du sol;
  - g) aux pancartes autoportantes;
  - h) aux clôtures;
  - i) aux murs de soutènement ou aux escaliers extérieurs qui ne sont pas fixés à un bâtiment et qui n'en font pas partie.

#### Poteaux et tours

(2) La Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas à ce qui suit, sauf en ce qui concerne les charges exercées sur les bâtiments :

- a) les tours et les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique;
- b) les antennes et les tours pour la télévision, la radio ou d'autres moyens de communication.

#### Exemption des exigences relatives aux permis

(3) Les articles 9 à 41 du présent règlement et les articles 5 et 6 de la Loi ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) sous réserve de l'article 48, tout bâtiment qui existait légalement le 31 août 2018;
- b) sous réserve de l'article 48, toute construction qui était commencée légalement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### Construction dans des bâtiments existants

(4) Il est entendu que les articles 9 à 41 du présent règlement et les articles 5 et 6 de la Loi s'appliquent à la construction dans un bâtiment existant qui commence le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ou après cette date.

#### Activités traditionnelles

(5) Les articles 9 à 41 du présent règlement et les articles 5 et 6 de la Loi ne s'appliquent pas aux camps de chasse, aux camps de pêche et aux autres bâtiments semblables qui sont utilisés pour des activités traditionnelles inuit et qui ne sont ni utilisés, ni destinés à être utilisés, à des fins commerciales.

### ADOPTION DES CODES

#### Adoption du Code national du bâtiment

**5.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Code national du bâtiment – Canada 2015, première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, y compris les révisions, les errata et corrections effectuées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, est adopté aux termes de l'alinéa 4a) de la Loi et incorporé au présent règlement.

#### Modifications

(2) Le Code adopté et incorporé en vertu du paragraphe (1) est modifié pour le Nunavut comme prévu à l'annexe 1.

#### Adoption statique

(3) Il est entendu que le Code adopté et incorporé en vertu du paragraphe (1) n'est pas adopté et incorporé avec ses modifications successives.

#### Adoption du Code national de la plomberie

**6.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Code national de la plomberie – Canada 2015, première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, y compris les révisions, les errata et corrections effectuées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, est adopté aux termes de l'alinéa 4b) de la Loi et incorporé au présent règlement.

#### Modifications

(2) Le Code national de la plomberie adopté et incorporé en vertu du paragraphe (1) est modifié pour le Nunavut comme prévu à l'annexe 2.

### Adoption statique

(3) Il est entendu que le Code national de la plomberie adopté et incorporé en vertu du paragraphe (1) n'est pas adopté et incorporé avec ses modifications successives.

## AGENTS DU BÂTIMENT

### Qualités requises

**7.** (1) Une personne ne peut être nommée à titre d'agent du bâtiment que si elle est agréée, possède les qualités requises ou possède une licence ou un permis pour exercer certaines ou la totalité des fonctions d'un agent du bâtiment en vertu de la législation d'une province ou d'un autre territoire.

(2) Si un agent du bâtiment est seulement agréé, ou possède seulement les qualités requises, ou une licence ou un permis pour exercer certaines des fonctions d'un agent du bâtiment en vertu de la législation d'une province ou d'un autre territoire, sa nomination doit indiquer qu'il est seulement autorisé à exercer les mêmes fonctions en vertu de la Loi et du présent règlement.

### Identification

**8.** (1) Le ministre ou son délégué délivre à chaque agent du bâtiment une carte d'identité qui comprend :

- a) relativement à l'agent du bâtiment :
  - (i) son nom,
  - (ii) le titre de son poste,
  - (iii) son employeur,
  - (iv) la portée de son mandat,
  - (v) sa photographie;
- b) la date de délivrance;
- c) le nom et la signature du ministre ou de son délégué.

### Exigence d'avoir en sa possession

(2) L'agent du bâtiment doit avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, la carte d'identité qui lui a été délivrée en vertu du présent article.

### Retour de la carte d'identité

(3) L'agent du bâtiment retourne la carte d'identité qui lui a été délivrée dans les cas suivants :

- a) s'il est mis fin à son emploi;
- b) si la portée de son mandat est modifiée;
- c) à la demande du ministre ou de son délégué.

## PERMIS DE CONSTRUIRE

### Exemptions générales

**9.** (1) Un permis de construire ou d'occupation n'est pas exigé mais peut être obtenu relativement à :

- a) des bâtiments annexes ayant une surface d'au plus 20 mètres carrés;
- b) des modifications ou à des réparations non structurelles lorsque la valeur de la construction est d'au plus 40 000 \$.

### Droits supplémentaires

(2) La personne qui présente une demande de permis de construire visée au paragraphe (1) verse, en plus des droits établis pour le permis, les frais réels engagés pour les déplacements, les repas et l'hébergement des agents du bâtiment pour les inspections sur le chantier relativement au permis.

### Exemption pour les bâtiments historiques

**10.** (1) La construction sur des lieux historiques désignés aux termes de la *Loi sur les ressources historiques* ou de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada) est exemptée de l'application des exigences prévues par les Codes réglementaires dans la mesure où, selon l'agent du bâtiment, une telle exemption :

- a) est nécessaire afin d'assurer l'intégrité du style historique du lieu historique;
- b) ne serait préjudiciable à la sécurité de personne.

### Indication sur le permis de construire

(2) Lorsque l'agent du bâtiment a déterminé qu'une exemption s'applique à la construction en vertu du paragraphe (1), il l'indique sur le permis de construire.

### Exemption pour bâtiments temporaires

**11.** (1) La construction et l'occupation d'un bâtiment temporaire, ou l'occupation temporaire ou un changement relatif à l'occupation d'un bâtiment existant, sont exemptés de l'application des exigences prévues dans les Codes réglementaires dans la mesure où, selon l'agent du bâtiment, une telle exemption :

- a) est raisonnable en raison de la nature temporaire du bâtiment ou de l'occupation et de la nature de l'occupation;
- b) ne serait préjudiciable à la sécurité de personne.

### Indication sur le permis

(2) Lorsque l'agent du bâtiment a déterminé qu'une exemption s'applique à la construction en vertu du paragraphe (1) :

- a) il l'indique sur le permis;
- b) il indique sur le permis la durée de sa validité.

### Validité du permis

(3) Le permis de construire ou d'occupation délivré relativement à un bâtiment temporaire ou à l'occupation temporaire est valide pendant une période d'au plus 12 mois et peut être renouvelé en conformité avec le présent article pour des périodes additionnelles d'au plus 12 mois chacune.

### Exemption en cas d'urgence

**12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis de construire n'est pas exigé en vue de commencer la construction qui est nécessaire afin d'atténuer ou d'éliminer un danger imminent et grave relativement à des personnes ou à des biens.

### Demande de permis

(2) Lorsqu'une personne exécute une construction visée au paragraphe (1) sans permis de construire, elle présente à cette fin une demande de permis dès que les circonstances le permettent.

### Poêles et appareils de chauffage à combustible solide

**13.** Il est entendu que l'installation ou la modification d'un poêle ou d'un appareil de chauffage qui consomme un combustible solide, y compris une cheminée ou un conduit de fumée, notamment dans un bâtiment visé au paragraphe 9(1), exige un permis qui autorise spécifiquement une telle installation ou modification.

### Permis n'entraînant pas une exemption

**14.** Il est entendu que l'acceptation des dessins et des devis, l'octroi d'un permis de construire et l'inspection d'un bâtiment par un agent du bâtiment n'exemptent pas une personne de l'obligation de se conformer à la Loi, au présent règlement ou à tout autre permis.

### Certification d'un arpenteur

**15.** (1) L'agent du bâtiment peut exiger qu'une personne qui détient un permis de construire ou qui présente à cette fin une demande fournisse des documents ou des dessins certifiés conformes, au sens du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, par un arpenteur des terres du Canada au sens de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* indiquant ce qui suit :

- a) l'implantation de tous les bâtiments, ou parties de bâtiments, dans les limites de la propriété sur laquelle le bâtiment visé par le permis sera construit;
- b) l'emplacement d'autres bâtiments, ou parties de bâtiments, sur la propriété sur laquelle le bâtiment visé par le permis sera construit;
- c) d'autres renseignements que l'agent du bâtiment peut exiger afin de vérifier que la construction a été ou sera effectuée en conformité avec les exigences de la Loi et du présent règlement.

### Exigence de fournir des documents ou des dessins

(2) Lorsque l'agent du bâtiment exige qu'un propriétaire titulaire d'un permis de construire fournisse des documents ou des dessins visés au paragraphe (1), celui-ci, selon le cas :

- a) fournit dans le délai indiqué par l'agent du bâtiment les documents ou les dessins;
- b) s'il ne les a pas fournis dans le délai indiqué par l'agent, interrompt la construction tant qu'ils ne sont pas fournis.

### Conformité avec les règlements municipaux

**16.** (1) Lorsqu'une municipalité a adopté un règlement municipal en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux*, ses exigences relatives à la construction dans la municipalité sont incorporées au présent règlement dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent règlement.

### Droits visés par les règlements municipaux

(2) Lorsqu'une municipalité a adopté un règlement municipal en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* qui pourvoit à l'imposition de droits, ces droits doivent être déterminés et versés en conformité avec ce règlement municipal et non avec le présent règlement.

### Valeur de la construction

**17.** (1) Lorsqu'un droit relatif à un permis de construire dépend de la valeur de la construction, l'agent du bâtiment peut la déterminer.



### Valeur de la construction lorsqu'un permis de construire vise une construction partielle

(2) Dans le cas d'un permis de construire visant une construction partielle, la valeur de la construction pour l'application du paragraphe (1) est déterminée en fonction de la valeur de la construction partielle.

### Droits non transférables ni remboursables

(3) Dès qu'un permis de construire a été délivré, tout droit versé n'est ni transférable ni remboursable, sauf s'il a été demandé par erreur.

### Contenu de la demande de permis de construire

**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la demande de permis de construire doit :

- a) être présentée selon la formule approuvée;
- b) être signée par l'auteur de la demande;
- c) indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et, si possible, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de :
  - (i) l'auteur de la demande,
  - (ii) tous les constructeurs, les architectes et les ingénieurs qui vont effectuer le travail relativement au permis;
- d) identifier et décrire en détail la construction et l'occupation prévues, visées par le permis;
- e) indiquer la valeur estimée de la construction prévue;
- f) être accompagnée de deux copies des devis et des dessins à l'échelle qui comprennent suffisamment de renseignements et de détails :
  - (i) pour montrer le plan de situation,
  - (ii) pour démontrer que la construction prévue est conforme à la Loi et au présent règlement;
- g) dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 39, être accompagnée par la preuve que le propriétaire a engagé des ingénieurs ou une combinaison d'architectes et d'ingénieurs afin d'effectuer des examens sur place de la construction aux termes du présent règlement;
- h) être accompagnée du droit relatif au permis indiqué à l'annexe 3.

### Permis de construire visant une construction partielle

(2) La demande de permis de construire visant une construction partielle peut être présentée, relativement à la construction d'une partie d'un bâtiment, si elle est par ailleurs conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement.

### Exemption

(3) Un agent du bâtiment peut exempter l'auteur d'une demande d'une exigence prévue au paragraphe (1).

### Permis de construire visant une construction partielle

**19.** Lorsqu'un agent du bâtiment délivre un permis de construire visant une construction partielle, soit à la suite d'une demande, soit aux termes de l'alinéa 6(1.1)b) de la Loi, il ne fournit aucune assurance que des modifications au permis seront effectuées dans l'avenir, ou qu'un nouveau permis sera délivré, relativement à une construction qui n'est pas visée par le permis de construire en question.

### Durée du permis de construire

- 20.** (1) Sauf révocation aux termes de l'article 6 de la Loi, le permis de construire est en vigueur :
- a) pour cinq ans à compter du jour de sa délivrance;
  - b) pendant une prolongation octroyée en vertu du présent article.

### Demande de prolongation

(2) Un propriétaire peut demander à un agent du bâtiment de prolonger la validité d'un permis de construire au-delà de la période de cinq ans indiquée au paragraphe (1).

### Forme de la demande de prolongation

- (3) Une demande de prolongation aux termes du paragraphe (2) doit :
- a) être présentée selon la formule approuvée;
  - b) être signée par l'auteur de la demande.

### Prolongation

(4) Un agent du bâtiment peut, suivant une demande présentée aux termes du paragraphe (2), prolonger la validité d'un permis de construire au-delà de la période de cinq ans indiquée au paragraphe (1) s'il est convaincu que la construction visée par le permis a été effectuée appréciablement et activement pendant au moins la majorité de cette période.

### Durée de la prolongation

(5) Lorsqu'il prolonge un permis en application du paragraphe (4), l'agent du bâtiment indique la durée de la prolongation par écrit.

### Permis révoqué

**21.** (1) Lorsqu'un permis de construire a été révoqué en application du paragraphe 6(3) de la Loi, il ne peut être rétabli, mais une demande de nouveau permis peut être présentée en conformité avec l'article 18.

### Travaux nécessaires

(2) Lorsqu'un permis a été révoqué en application du paragraphe 6(3) de la Loi ou n'est plus en vigueur, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment ou du chantier de construction peuvent être achevés sans permis.

### Avis de suspension

- 22.** (1) Lorsque la construction visée par un permis est suspendue ou abandonnée pendant une période d'au moins 60 jours, le propriétaire, dans les 60 jours suivant la suspension ou l'abandon, avise un agent du bâtiment par écrit :
- a) de la date de la suspension ou de l'abandon;
  - b) de la durée anticipée de la suspension ou de l'abandon.

### Avis de reprise

(2) Lorsqu'un propriétaire prévoit reprendre la construction visée par un permis après une suspension ou un abandon d'au moins 60 jours, il fournit par écrit à un agent du bâtiment, au moment de reprendre la construction ou dans les 30 jours précédant la reprise, un avis de la date de reprise.

### Mise à jour de l'avis

(3) Lorsqu'un propriétaire ne reprend pas la construction visée par un permis à la date indiquée sur l'avis visé au paragraphe (2), il :

- a) fournit par écrit un avis du défaut de reprendre la construction à un agent du bâtiment aussitôt que possible;
- b) fournit un nouvel avis aux termes du paragraphe (2) concernant la nouvelle date de reprise.

### Dérogação

**23.** (1) Un permis de construire ne permet pas une construction qui déroge aux conditions du permis ou aux descriptions, dessins et devis en fonction desquels le permis a été délivré, sauf si la dérogation a été approuvée en conformité avec le présent article.

### Demande de dérogation

(2) Un propriétaire peut présenter une demande de dérogation à un agent du bâtiment en fournissant ce qui suit :

- a) la description détaillée de la dérogation prévue;
- b) une explication des raisons pour lesquelles la dérogation est conforme à la Loi et au présent règlement.

### Approbation de la dérogation

(3) L'agent du bâtiment approuve par écrit la dérogation lorsqu'il est convaincu que le permis de construire qui fait l'objet de la dérogation est conforme à la Loi et au présent règlement.

### Solution de rechange

**24.** (1) Le permis de construire ne permet pas le recours à une solution de rechange, décrite dans les Codes réglementaires, sauf si la solution a été approuvée en conformité avec le présent article.

### Demande de solution de rechange

(2) Le propriétaire peut demander à un agent du bâtiment de recourir à une solution de rechange, décrite dans les Codes réglementaires, en fournissant la documentation exigée pour la solution de rechange aux termes des Codes réglementaires.

### Approbation de la solution de rechange

(3) L'agent du bâtiment approuve une solution de rechange, par écrit, lorsqu'il est convaincu qu'elle :

- a) est conforme à la Loi;
- b) est conforme au présent règlement;
- c) atteint au moins le niveau de performance minimum exigé par les Codes réglementaires.

### Amiante

**25.** Aucun permis de construire n'est délivré, et aucune dérogation ou solution de rechange n'est approuvée, lorsque l'équipement, des matériaux ou des systèmes destinés à être utilisés comprennent une forme d'amiante.

## PERMIS D'OCCUPATION

### Plan de nivellement ou de drainage

**26.** (1) Avant de délivrer un permis d'occupation relativement à un bâtiment, l'agent du bâtiment peut exiger qu'un propriétaire soumette un plan de nivellement ou de drainage des eaux pluviales sur les lieux du bâtiment.

### Approbation du plan

(2) L'agent du bâtiment approuve le plan soumis aux termes du paragraphe (1) s'il est conforme aux exigences du Code.

### Demande de permis d'occupation

**27.** (1) La demande de permis de construire présentée aux termes de l'article 18(1) est réputée aussi être une demande de permis d'occupation.

### Documentation additionnelle

(2) Avant de délivrer un permis d'occupation, l'agent du bâtiment peut exiger que le propriétaire fournisse ce qui suit :

- a) la preuve que les lieux du bâtiment ont été nivelés en conformité avec le plan de nivellement ou de drainage des eaux pluviales approuvé aux termes du paragraphe 26(2), le cas échéant;
- b) des copies des permis exigés pour les matériaux, les systèmes et l'équipement installés dans le bâtiment aux termes de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.

### Construction devant être achevée

(3) Sous réserve de l'article 28, l'agent du bâtiment ne peut délivrer un permis d'occupation, à moins que la construction du bâtiment ne soit achevée.

### Permis d'occupation conditionnel

**28.** L'agent du bâtiment peut, aux conditions suivantes, délivrer un permis d'occupation conditionnel lorsque la construction du bâtiment n'est pas encore achevée :

- a) la construction est achevée en grande partie;
- b) tout l'équipement et tous les systèmes exigés par les parties 3 et 9 de la division B du Code sont installés et ont été vérifiés conformément au Code comme étant complétés et opérationnels;
- c) la construction devant être achevée ne crée pas et ne créera pas un état dangereux;
- d) le propriétaire a établi un plan de sécurité-incendie, lorsque c'est exigé par le Code national de prévention des incendies – Canada, adopté en vertu du *Règlement sur la sécurité-incendie*, que le commissaire aux incendies ou le commissaire adjoint aux incendies nommé en application de la *Loi sur la sécurité-incendie* juge acceptable;
- e) le propriétaire fournit les copies des permis exigés pour les matériaux, les systèmes et l'équipement installés dans le bâtiment en application de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*;
- f) le propriétaire verse le droit indiqué à l'annexe 3 pour le permis.

## OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

### Engagement d'architectes ou d'ingénieurs

**29.** Avant la construction un bâtiment, le propriétaire :

- a) engage un ingénieur, ou un architecte et un ingénieur, selon ce qui est exigé aux termes du présent règlement afin d'achever la conception et l'examen sur place du bâtiment;
- b) fournit à l'agent du bâtiment des lettres d'assurance pour la conception et l'examen sur place du bâtiment selon la formule approuvée.

### Avis

**30.** Le propriétaire qui détient un permis de construire fournit, aussitôt que possible, à l'agent du bâtiment un avis écrit de ce qui suit :

- a) la fin d'emploi ou le changement de l'une ou l'autre des personnes suivantes qui se produit lors de la construction :
  - (i) un constructeur,
  - (ii) un architecte ou un ingénieur qui exerce une fonction exigée en vertu du présent règlement;
- b) le changement de propriétaire ou le changement de son adresse qui se produit avant que ne soit délivré un permis d'occupation;
- c) l'intention d'occuper une partie quelconque du bâtiment s'il doit être occupé par phases.

### Documentation sur le chantier

**31.** (1) Le propriétaire s'assure que :

- a) les plans, les devis et les documents connexes en fonction desquels le permis est délivré sont disponibles sur le chantier de construction aux fins d'examen par un agent du bâtiment aux heures où la construction y est effectuée;
- b) le permis de construire, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, est affiché visiblement sur le chantier de construction pendant la construction;
- c) le permis d'occupation temporaire délivré aux termes de l'article 11, ou une copie certifiée conforme du permis d'occupation temporaire, est affiché visiblement sur le chantier de construction lors de l'occupation.

### Avis de l'agent du bâtiment

(2) L'agent du bâtiment peut afficher ce qui suit sur le chantier de construction :

- a) le permis de construire, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, lorsque le propriétaire ne l'a pas affiché visiblement sur le chantier de construction;
- b) le permis d'occupation temporaire délivré aux termes de l'article 11, ou une copie certifiée conforme du permis d'occupation temporaire, lorsque le propriétaire ne l'a pas affiché visiblement au bâtiment;
- c) une copie de l'avis d'intention de révoquer un permis donné aux termes du paragraphe 6(4) de la Loi;
- d) une copie de la décision de révoquer un permis délivré aux termes du paragraphe 6(5) de la Loi.

### Interdiction

(3) Sauf autorisation d'un agent du bâtiment, il est interdit à quiconque de modifier, de recouvrir ou d'enlever un permis, un avis ou une décision affiché sur un chantier de construction au cours de la construction.

### Analyses et inspections

#### **32.** Le propriétaire :

- a) s'assure que sont effectués les analyses, les inspections et les examens sur place qui sont nécessaires afin d'établir la conformité avec la Loi et le présent règlement;
- b) dépose aussitôt que possible, auprès d'un agent du bâtiment, une copie de tout rapport d'analyse, d'inspection et d'examen sur place exigé.

### Domage à la propriété publique

**33.** Lorsque la construction cause des dommages à la propriété publique, qu'un permis soit exigé ou non, le propriétaire responsable de la construction indemnise le propriétaire de la propriété publique pour les frais de réparation des dommages.

### Abandon de la construction

**34.** Lorsqu'un propriétaire abandonne la construction, y compris en cas de faillite ou d'insolvabilité, il s'assure qu'aucun état dangereux ne subsiste sur le chantier de construction.

## OBLIGATIONS DES AUTRES

### Compétence des architectes et des ingénieurs

**35.** (1) A moins de posséder les compétences professionnelles pour le type de travail exigé, un architecte ou un ingénieur ne peut, pour l'application du présent règlement :

- a) faire la conception de bâtiments ou de systèmes;
- b) préparer, signer ou sceller des plans, des dessins ou des documents connexes;
- c) effectuer des examens sur place.

### Lettres d'assurance

(2) L'architecte ou l'ingénieur qui fait la conception d'un bâtiment ou d'un système :

- a) s'assure qu'elle est conforme à la Loi et au présent règlement;
- b) fournit les lettres d'assurance à un agent du bâtiment, selon la formule approuvée.

### Examens sur place

(3) L'architecte ou l'ingénieur qui entreprend un examen sur place d'un bâtiment ou d'un système :

- a) inspecte le bâtiment à des intervalles appropriés selon la phase de la construction afin de déterminer la conformité générale avec la conception et le permis;
- b) coordonne, avec le propriétaire et l'agent du bâtiment, l'examen et l'acceptation des changements à la conception pour assurer la cohérence avec l'objet du permis, des plans et des devis.

### Matériaux, systèmes et équipement

**36.** Le constructeur s'assure que tous les matériaux, les systèmes et l'équipement utilisés dans la construction sont conformes à la Loi et au présent règlement.

### Propriété publique

**37.** Le constructeur s'assure qu'aucune des activités suivantes n'est entreprise sur la propriété publique sans le consentement écrit de l'autorité publique responsable de la propriété :

- a) la construction;
- b) les travaux liés aux mesures de sécurité aux termes de la partie 8 de la division B du Code;
- c) l'entreposage de matériaux, de systèmes ou d'équipement.

### Abandon de la construction

**38.** Lorsqu'un constructeur abandonne la construction, y compris en cas de faillite ou d'insolvabilité, il s'assure qu'aucun état dangereux ne subsiste sur le chantier de construction.

## PARTICIPATION PROFESSIONNELLE

### Plans et devis

**39.** (1) Les plans, dessins et documents connexes soumis avec une demande de permis de construire relativement à un bâtiment des groupes suivants doivent être préparés, signés et scellés par des ingénieurs, ou des architectes et des ingénieurs :

- a) groupe A (établissements de réunion);
- b) groupe B (établissements de soins, de traitement ou de détention);
- c) groupe C (habitations), si l'aire du bâtiment est supérieure à 600 m<sup>2</sup> ou sa hauteur dépasse trois étages;
- d) groupe D (établissements d'affaires), si l'aire du bâtiment est supérieure à 600 m<sup>2</sup> ou sa hauteur dépasse trois étages;
- e) groupe E (établissements commerciaux), si l'aire du bâtiment est supérieure à 600 m<sup>2</sup> ou sa hauteur dépasse trois étages;
- f) groupe F, division 1 (établissements industriels à risques très élevés);
- g) groupe F, division 2 (établissements industriels à risques moyens), si l'aire du bâtiment est supérieure à 600 m<sup>2</sup> ou sa hauteur dépasse trois étages;
- h) groupe F, division 3 (établissements industriels à risques faibles), si l'aire du bâtiment est supérieure à 600 m<sup>2</sup> ou sa hauteur dépasse trois étages;
- i) tout autre bâtiment visé par la partie 4 de la division B du Code.

### Conceptions complexes

(2) Lorsqu'un agent du bâtiment estime qu'une construction prévue exige des connaissances spécialisées, il peut exiger que :

- a) les plans, dessins et documents connexes soient préparés, signés et scellés par un ingénieur, ou un architecte et un ingénieur;
- b) les examens sur place soient effectués par un ingénieur, ou un architecte et un ingénieur.

### Compétence professionnelle

(3) Les services professionnels visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être fournis par des ingénieurs, ou une combinaison appropriée d'architectes et d'ingénieurs, qui possèdent les compétences professionnelles nécessaires pour les fournir.

### Temps

(4) La présentation des plans, dessins et documents connexes visés au paragraphe (2) peut :

- a) être exigée avant la délivrance d'un permis;
- b) être établie comme condition d'un permis, soit lors de sa délivrance, soit en tout temps par la suite.

### Systèmes d'extinction automatique des incendies

**40.** (1) Si un système d'extinction automatique des incendies doit être installé dans un bâtiment, le propriétaire, avant la construction, soumet à un agent du bâtiment la preuve qu'un ingénieur a été engagé pour :

- a) faire la conception du système;
- b) effectuer un examen du système sur place;
- c) observer l'analyse du système après son installation;
- d) fournir tous les rapports exigés sur l'analyse du système.

### Systèmes d'alarme-incendie

(2) Si un système d'alarme-incendie doit être installé dans un bâtiment, le propriétaire, avant la construction, soumet à un agent du bâtiment la preuve que un ingénieur a été engagé pour :

- a) faire la conception du système;
- b) effectuer un examen du système sur place;
- c) surveiller la vérification du système après son installation;
- d) fournir tous les rapports exigés sur la vérification du système.

### Rapport

(3) Le propriétaire s'assure que les rapports visés aux alinéas (1)d) et (2)d) sont fournis à un agent du bâtiment.

## INSPECTIONS DE ROUTINE

### Définition

**41.** (1) Au présent article, « inspection de routine » s'entend d'un examen du travail, soit sur le chantier, soit par l'examen de documents, qui est effectué à des phases prédéterminées de la construction afin de vérifier la conformité avec le permis de construire, la Loi et le présent règlement.

### Inspections de routine

(2) Un agent du bâtiment peut effectuer une inspection de routine par l'un des moyens suivants :

- a) l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7 de la Loi;
- b) une visite sur le chantier de construction ou au lieu de la fabrication;
- c) l'examen de documents, si le propriétaire accepte de fournir les documents visés au paragraphe (3).



### Examen des documents

(3) L'examen des documents effectué en vertu de l'alinéa (2)c) doit comprendre :

- a) une déclaration solennelle faite par le propriétaire selon laquelle la construction a été achevée en conformité avec la Loi et le présent règlement;
- b) les rapports, photographies, vidéos, lettres d'assurance et autres renseignements qui, selon l'agent du bâtiment, sont nécessaires aux fins de cet examen.

### Avis

(4) Le propriétaire fournit à un agent du bâtiment un avis en conformité avec le permis de construire au moment où les phases suivantes sont achevées :

- a) relativement aux installations de plomberie :
  - (i) le branchement d'eau général et le réseau d'évacuation extérieurs,
  - (ii) le branchement d'eau général et le réseau d'évacuation intérieurs,
  - (iii) la pose préliminaire des systèmes de collecteurs, de vidange et de ventilation,
  - (iv) l'achèvement avant l'occupation,
  - (v) à toute autre phase à laquelle un avis est exigé aux termes des conditions du permis de construire;
- b) relativement aux autres types de construction :
  - (i) l'excavation et le coffrage,
  - (ii) les semelles et les fondations,
  - (iii) l'ossature portante,
  - (iv) l'isolant et le pare-air et pare-vapeur,
  - (v) la pose préliminaire des systèmes mécaniques,
  - (vi) les séparations coupe-feu et les dispositifs d'obturation,
  - (vii) les systèmes de sécurité des personnes,
  - (viii) l'achèvement avant l'occupation,
  - (ix) à toute autre phase à laquelle un avis est exigé aux termes des conditions du permis de construire.

### Arrêt de la construction

(5) L'agent du bâtiment peut enjoindre au propriétaire d'arrêter la construction, ou inclure comme condition du permis que la construction soit arrêtée, selon le cas :

- a) à l'une des phases visées au paragraphe (4);
- b) avant que la construction, des matériaux, des systèmes ou de l'équipement soient couverts ou encadrés.

### Inspection de routine

(6) Après avoir enjoint au propriétaire d'arrêter la construction aux termes du paragraphe (5), l'agent du bâtiment :

- a) sous réserve du paragraphe (8), effectue une inspection de routine de la construction;
- b) s'il est convaincu que l'inspection de routine révèle que la construction a été achevée en conformité avec la Loi et le présent règlement, permet au propriétaire de poursuivre la construction.

### Interdiction

(7) Le propriétaire arrête la construction lorsque le permis de construire l'exige ou que l'agent du bâtiment le lui enjoint aux termes du paragraphe (5). Le propriétaire ne peut poursuivre la construction avant que l'agent du bâtiment ne le lui permette aux termes de l'alinéa (6)b).

### Découvrir

(8) Lorsque la construction n'a pas été arrêtée comme l'exige le permis de construire ou comme l'agent du bâtiment le lui a enjoint aux termes du paragraphe (5), l'agent du bâtiment peut, avant d'effectuer une inspection de routine, exiger que le propriétaire découvre ou démonte la construction, à ses propres frais.

### Inspections aux termes de la Loi

(9) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter le droit des agents du bâtiment d'effectuer des inspections aux termes de l'article 7 de la Loi à toute heure raisonnable.

## RAPPORTS

### Rapports sur des états dangereux

**42.** (1) Un agent du bâtiment peut enjoindre à un propriétaire de soumettre un rapport d'incident si un accident, une défaillance, un effondrement ou un autre état dangereux cause ou est susceptible de causer des blessures ou la mort sur les lieux d'un bâtiment, qu'il soit en construction ou non.

### Rapport

(2) Lorsque l'agent du bâtiment le lui enjoint aux termes du paragraphe (1), le propriétaire soumet un rapport d'incident qui comprend les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et, si possible, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique :
  - (i) du propriétaire,
  - (ii) de tout architecte ou ingénieur qui a conçu ou inspecté le bâtiment ou qui a effectué des examens sur place,
  - (iii) de l'entrepreneur qui a supervisé la construction;
- b) le nom, le cas échéant, et l'adresse du bâtiment;
- c) la description de l'incident;
- d) la description des mesures correctives qui sont prises.

### Rapports d'investigations

**43.** L'agent du bâtiment qui effectue une investigation relative à un bâtiment ou à un lieu soumet au chef du service du bâtiment un rapport qui comprend ce qui suit ou en est accompagné :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et, si possible, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique :
  - (i) du propriétaire,
  - (ii) de tout architecte ou ingénieur qui faisait l'objet de l'investigation,
  - (iii) de l'entrepreneur qui a supervisé la construction;
- b) le nom, le cas échéant, et l'adresse du bâtiment ou du lieu;
- c) la description de l'infraction alléguée et les conclusions par rapport à l'infraction;

- d) les documents, les données ou les choses saisis lors de l'investigation;
- e) tout autre renseignement, matériel ou preuve qui pourrait être exigé aux fins d'une poursuite ou d'une autre mesure d'exécution.

## FORME, CONTENU ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

### Forme et contenu

**44.** En plus des exigences prévues par la Loi, les décisions rendues ou les ordres donnés par un agent du bâtiment ou par le chef du service du bâtiment en vertu de la Loi doivent :

- a) être lisible;
- b) énoncer qu'il s'agit, selon le cas, d'une décision ou d'un ordre;
- c) indiquer :
  - (i) la disposition de la Loi, du présent règlement ou du texte contraignant à laquelle les décisions ou les ordres se rapportent,
  - (ii) l'article de la Loi qui fournit l'autorité de les rendre ou de les donner,
  - (iii) dans le cas des ordres, la date limite pour s'y conformer,
  - (iv) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et, si possible, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des personnes visées par les décisions ou les ordres,
  - (v) l'adresse municipale ou la description officielle de la propriété sur laquelle l'objet des décisions ou des ordres est situé,
  - (vi) le nom de l'agent du bâtiment ou du chef du service du bâtiment qui a rendu la décision ou donné l'ordre, ainsi que son employeur,
  - (vii) l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique du chef du service du bâtiment;
- d) présenter des directives concernant :
  - (i) s'il y a lieu, la procédure de demande de révision ou de réexamen des décisions ou des ordres,
  - (ii) s'il y a lieu, la procédure concernant la demande soumise au comité consultatif en vue d'obtenir une décision portant sur la décision de l'agent du bâtiment ou du chef du service du bâtiment;
- e) s'il y a lieu, comprendre un avis indiquant que le défaut de se conformer aux décisions ou aux ordres constitue une infraction à la Loi.

### Signification

**45.** (1) Les ordres donnés, les décisions des agents du bâtiment ou du chef du service du bâtiment ou les décisions du comité consultatif rendues ou les avis écrits donnés en vertu de la Loi ou du présent règlement doivent être signifiés :

- a) dans le cas d'un particulier autre qu'un agent du bâtiment, des manières suivantes, selon le cas :
  - (i) par signification à personne,
  - (ii) en les laissant à son intention à un adulte à sa résidence,
  - (iii) en les envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception par le particulier devant être avisé, à sa dernière adresse connue,

- (iv) en les envoyant par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique qui permet d'attester leur transmission, au dernier numéro de télécopieur connu du particulier ou à sa dernière adresse électronique connue;
- b) dans le cas d'une personne morale, des manières suivantes, selon le cas :
  - (i) en les laissant à un administrateur, à un gérant, au président ou à un autre dirigeant,
  - (ii) en les laissant à un employé ou à un mandataire à son bureau enregistré,
  - (iii) en les envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception, à son bureau enregistré,
  - (iv) en les envoyant par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique qui permet d'attester leur transmission, au dernier numéro de télécopieur connu de celui-ci ou à sa dernière adresse électronique connue;
- c) dans le cas d'un agent du bâtiment, des manières suivantes, selon le cas :
  - (i) par signification à personne,
  - (ii) en les envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception de celui-ci, à son adresse officielle,
  - (iii) en les envoyant par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique qui permet d'attester sa transmission, à son adresse électronique ou à son numéro de télécopieur officiel.

#### Réputé reçu

(2) Lorsque les ordres, les décisions des agents du bâtiment ou du chef du service du bâtiment, les décisions du comité consultatif ou les avis écrits ont été envoyés d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception aux termes du sous-alinéa (1)a)(iii), (1)b)(iii) ou (1)c)(ii), ils sont réputés avoir été reçus dans les 15 jours qui suivent leur envoi.

#### Idem

(3) Lorsque les ordres, les décisions des agents du bâtiment ou du chef du service du bâtiment, les décisions du comité consultatif ou les avis écrits ont été envoyés par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique aux termes du paragraphe (1), ils sont réputés avoir été reçus au plus tard à la fin du prochain jour ouvrable suivant leur envoi.

### COMITÉ CONSULTATIF SUR LE BÂTIMENT

#### Composition

**46.** En plus du représentant visé à l'alinéa 23(2)a) de la Loi, le comité consultatif est composé des personnes suivantes :

- a) un architecte, autre qu'un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) un ingénieur, autre qu'un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- c) un représentant nommé par la Société d'habitation du Nunavut;
- d) un représentant nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- e) un représentant nommé par la Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap;
- f) un représentant nommé par la Northwest Territories and Nunavut Construction Association;

- g) un représentant nommé par l'Association des administrateurs municipaux du Nunavut;
- h) un particulier, autre qu'un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui possède de l'expérience en tant que promoteur privé de bâtiments résidentiels, commerciaux ou institutionnels au Nunavut;
- i) un maximum de quatre membres supplémentaires, autre que des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, selon ce que le ministre estime approprié.

#### Avis d'audience

**47.** Lorsque le président reçoit un avis du différend déposé aux termes de l'alinéa 17(2)a) de la Loi, le comité :

- a) fournit un avis écrit de la date et de l'heure de l'audience de la demande au demandeur et au fonctionnaire dont la décision fait l'objet de la demande;
- b) peut exiger que le demandeur ou que le fonctionnaire fournisse des renseignements additionnels avant l'audience.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**48. (1) Relativement à la construction visée à l'alinéa 4(3)b), les dispositions qui suivent continuent de s'appliquer :**

- a) l'article 5.1, les alinéas 23(1)a) et a.01) et les paragraphes 23(2) à (4) de la *Loi sur la sécurité-incendie*, y compris tout règlement pris en vertu de ces dispositions, dans leur version en vigueur le 31 août 2018;
- b) les règlements municipaux pris en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* ou de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, dans la version en vigueur de ces règlements municipaux et de ces articles le 31 août 2018.

**(2) Un agent du bâtiment peut effectuer toutes les fonctions du commissaire aux incendies en vertu de l'article 5.1, des alinéas 23(1)a) et a.01) et des paragraphes 23(2) à (4) de la *Loi sur la sécurité-incendie*, y compris tout règlement pris en vertu de ces dispositions, dans leur version en vigueur le 31 août 2018.**

**49. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* :**

- a) la mention de cette Loi dans le présent règlement est réputée une mention de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*;
- b) la mention d'un permis en vertu de cette Loi dans le présent règlement est réputée une mention du type pertinent d'approbation finale en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, ou de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Entrée en vigueur

**50. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

## ANNEXE 1

## Paragraphe 5(2)

## MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

**1. Le Code national du bâtiment – Canada 2015 est modifié pour l'application de la Loi et du présent règlement en conformité avec la présente annexe.**

**2. La division A est modifiée comme suit :**

- a) le paragraphe 1.5.1.1. 2) est modifié par suppression de « (voir la note A-2.1.1.2. 6)) » à la fin du paragraphe;**
- b) le paragraphe 2.1.1.2. 6) est supprimé;**
- c) le paragraphe 2.2.1.1. 1) est modifié par suppression de tout ce qui suit après « OP4.4 – l'effondrement des parois de l'excavation »;**
- d) la note A-2.1.1.2. 6) est supprimée;**
- e) le paragraphe 3.2.1.1. 1) est modifié par suppression des fonctions F90 à F100.**

**3. La division B est modifiée comme suit :**

- a) le tableau 1.3.1.2. est modifié :**
  - (i) par suppression des rangées suivantes :**

|          |                                 |                                                                                                                                        |                    |
|----------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| AHAM     | ANSI/AHAM RAC-1-1982            | Room Air Conditioners                                                                                                                  | Tableau 9.36.3.10. |
| AHRI     | ANSI/AHRI 210/240-2008          | Performance Rating of Unitary Air-Conditioning and Air-Source Pump Equipment                                                           | Tableau 9.36.3.10. |
| AHRI     | 1060 (I-P)-2013                 | Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment                                                  | 9.36.3.8. 4)       |
| AHRI     | BTS-2000                        | Efficiency of Commercial Space Heating Boilers                                                                                         | Tableau 9.36.3.10. |
| ANSI/CSA | ANSI Z21.10.3-2013/CSA 4.3-2013 | Gas-Fired Water Heaters, Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous | Tableau 9.36.4.2.  |
| ANSI/CSA | ANSI Z21.56-2013/CSA 4.7-2013   | Gas-Fired Pool Heaters                                                                                                                 | Tableau 9.36.4.2.  |
| ANSI/CSA | ANSI Z83.8-2013/CSA 2.6-2013    | Gas Unit Heaters, Gas Packaged Heaters, Gas Utility Heaters and Gas-Fired Duct Furnaces                                                | Tableau 9.36.3.10. |
| ASHRAE   | 2013                            | ASHRAE Handbook – Fundamentals                                                                                                         | A-9.36.2.4. 1)     |
| ASHRAE   | ANSI/ASHRAE 103-2007            | Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers                                                         | Tableau 9.36.3.10. |

|        |                      |                                                                                                                                                                                                                     |                                    |
|--------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| ASHRAE | ANSI/ASHRAE 140-2011 | Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs                                                                                                                                                            | 9.36.5.4. 8)                       |
| ASTM   | C 177-13             | Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded-Hot-Plate Apparatus                                                                                                 | 9.36.2.2. 1)                       |
| ASTM   | C 518-10             | Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter Apparatus                                                                                                                              | 9.36.2.2. 1)                       |
| ASTM   | E 2357-11            | Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies                                                                                                                                                                   | 9.36.2.9. 1)<br>A-9.36.2.9. 1)     |
| CCCBPI | CNRC 38730F          | Code modèle national de l'énergie pour les habitations – Canada 1997                                                                                                                                                | A-9.36.3.10. 1)<br>A-9.36.4.2. 1)  |
| ONGC   | CAN/CGSB-149.10-M86  | Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur                                                                                       | 9.36.5.10. 11)<br>A-9.36.5.10. 11) |
| CSA    | A277-08              | Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments                                                                                                                                                      | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup>       |
| CSA    | B140.12-03           | Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines                                                                             | Tableau 9.36.4.2.                  |
| CSA    | CAN/CSA-B211-00      | Rendement énergétique des chauffe-eau au mazout à accumulation                                                                                                                                                      | Tableau 9.36.4.2.                  |
| CSA    | B212-00              | Rendement énergétique des générateurs d'air chaud et des chaudières à mazout                                                                                                                                        | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | B415.1-10            | Appareils de chauffage à combustibles solides                                                                                                                                                                       | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | CAN/CSA-C191-04      | Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique                                                                                                                                     | Tableau 9.36.4.2.                  |
| CSA    | C368.1-14            | Rendement énergétique des climatiseurs individuels                                                                                                                                                                  | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | C656-14              | Split-System and Single-Package Air Conditioners and Heat Pumps                                                                                                                                                     | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | CAN/CSA-C745-03      | Rendement énergétique des chauffe-eau électriques à accumulation et des chauffe-eau à pompe à chaleur                                                                                                               | Tableau 9.36.4.2.                  |
| CSA    | CAN/CSA-C746-06      | Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs                                                                                        | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | C748-13              | Direct-Expansion (DX) Ground-Source Heat Pumps                                                                                                                                                                      | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | CAN/CSA-C749-07      | Performances des déshumidificateurs                                                                                                                                                                                 | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | C828-13              | Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce                                                                                                                       | 9.36.3.6. 3)                       |
| CSA    | CAN/CSA-C13256-1-01  | Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1 : Pompes à chaleur eau-air et eau glycolée-air (norme ISO 13256-1 : 1998 adoptée, avec exigences propres au Canada) | Tableau 9.36.3.10.                 |
| CSA    | CAN/CSA-C13256-2-01  | Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 2 : Pompes à chaleur eau-eau et eau glycolée-eau (norme ISO 13256-2 : 1998 adoptée, avec exigences propres au Canada) | Tableau 9.36.3.10.                 |

|      |                       |                                                                                                                                                    |                                                                                  |
|------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| CSA  | CAN/CSA-P.2-13        | Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels  | Tableau 9.36.3.10.                                                               |
| CSA  | CAN/CSA-P.3-04        | Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation                           | Tableau 9.36.4.2.                                                                |
| CSA  | P.6-09                | Measuring Thermal Efficiency of Gas-Fired Pool Heaters                                                                                             | Tableau 9.36.4.2.                                                                |
| CSA  | CAN/CSA-P.7-10        | Méthode d'essai pour mesurer les pertes de chaleur des chauffe-eau instantanés au gaz                                                              | Tableau 9.36.4.2.                                                                |
| CSA  | CAN/CSA-P.8-09        | Rendement thermique des générateurs autonomes d'air chaud à gaz industriels et commerciaux                                                         | Tableau 9.36.3.10.                                                               |
| CSA  | CAN/CSA-P.9-11        | Rendement des systèmes combinés de chauffage des locaux et de l'eau (combos)                                                                       | 9.36.3.10. 3)<br>Tableau 9.36.3.10.<br>Tableau 9.36.4.2.<br>Tableau 9.36.5.15.-C |
| CSA  | P.10-07               | Performance of Integrated Mechanical Systems for Residential Heating and Ventilation                                                               | 9.36.3.9. 2)<br>Tableau 9.36.3.10.<br>Tableau 9.36.4.2.<br>Tableau 9.36.5.15.-C  |
| CSA  | CAN/CSA-P.11-07       | Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité et la consommation énergétique des aérothermes à gaz                                                     | Tableau 9.36.3.10.                                                               |
| CSA  | Z240 MM Série-09      | Maisons fabriquées en usine                                                                                                                        | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup>                                                     |
| CSA  | Z240.2.1-09           | Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine                                                                                   | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup><br>9.12.2.2. 6)<br>9.15.1.3. 1)                     |
| CSA  | Z240.10.1-08          | Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées                                                                 | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup><br>9.15.1.3. 1)<br>9.23.6.3. 1)                     |
| CTI  | STD-201RS-04          | Certification of Water-Cooling Tower Thermal Performance                                                                                           | Tableau 9.36.3.10.                                                               |
| DOE  | 10 CFR, Part 430-2011 | Energy, Energy Conservation Program for Consumer Products                                                                                          | Tableau 9.36.4.2.                                                                |
| DOE  | 10 CFR, Part 431-2011 | Energy, Energy Efficiency Program for Certain Commercial and Industrial Equipment                                                                  | Tableau 9.36.4.2.                                                                |
| EPA  | 40 CFR, Part 60-2008  | Protection of Environment, Standards of Performance for New Stationary Sources                                                                     | Tableau 9.36.3.10.                                                               |
| HVI  | HVI Publication 911   | Certified Home Ventilating Products Directory                                                                                                      | A-9.36.3.9. 3)                                                                   |
| ICC  | 400-2012              | Design and Construction of Log Structures                                                                                                          | 9.36.2.2. 5)<br>A-9.36.2.2. 5)                                                   |
| NFRC | 100-2010              | Determining Fenestration Product U-factors                                                                                                         | 9.36.2.2. 3)                                                                     |
| NFRC | 200-2010              | Determining Fenestration Product Solar Heat Gain Coefficient and Visible Transmittance at Normal Incidence                                         | 9.36.2.2. 3)                                                                     |
| UL   | 731-1995              | Oil-Fired Unit Heaters                                                                                                                             | Tableau 9.36.3.10.                                                               |
| ULC  | CAN/ULC-S712.1-10     | Isolant thermique en mousse de polyuréthane semi-rigide pulvérisée, de faible densité et à alvéoles ouverts - spécifications relatives au matériau | Tableau A-9.36.2.4. 1)                                                           |



|               |                 |                                                                                                          |                                                     |
|---------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| ULC           | CAN/ULC-S742-11 | Ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification                                                           | 9.36.2.9. 1)<br>A-9.36.2.9. 1)<br>A-9.36.2.10. 5)b) |
| ULC           | CAN/ULC-S770-09 | Détermination de la résistance thermique à long terme des mousses isolantes thermiques à alvéoles fermés | A-9.36.2.4. 1)                                      |
| U.S. Congress |                 | National Appliance Energy Conservation Act of 1987                                                       | Tableau 9.36.4.2.<br>Tableau 9.36.5.16.             |

**(ii) par ajout des rangées qui suivent en ordre selon l'organisme et la désignation :**

|     |                   |                                                                                    |                                                                             |
|-----|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| CSA | A277-16           | Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments                     | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup><br>9.1.3.1. 1)                                 |
| CSA | Z240 MM Série -16 | Maisons fabriquées en usine                                                        | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup>                                                |
| CSA | Z240.2.1-16       | Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine                   | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup><br>9.1.3.1. 1)<br>9.12.2.2. 6)<br>9.15.1.3. 1) |
| CSA | Z240.10.1-16      | Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées | A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup><br>9.15.1.3.1)<br>9.23.6.3. 1)                 |

**(iii) par suppression de ce qui suit à chaque occurrence sauf dans les lignes dont il est fait mention au sous-alinéa (i) :**

- (A) « 7.1.2.1. 1) »,
- (B) « 9.36.1.3. 1) »,
- (C) « 9.36.1.3. 4) »,
- (D) « 9.36.2.2. 3) »,
- (E) « 9.36.2.2. 4) »,
- (F) « 9.36.2.9. 3) »,
- (G) « 9.36.3.1. 2) »,
- (H) « 9.36.3.11. 2) »,
- (I) « 9.36.4.1. 2) »,
- (J) « 9.36.4.3. 2) »,
- (K) « A-9.36.1.3. »,
- (L) « A-9.36.2.4. 1) »,
- (M) « 9.36.2.10. 1) »,
- (N) « 9.36.2.10. 6) »,
- (O) « A-2.1.1.2 6)<sup>(4)</sup> »,
- (P) « A-9.36.3.2. 1) »,
- (Q) « A-9.36.3.2. 2) »,
- (R) « A-9.36.3.4. 1) »,
- (S) « A-9.36.3.10. 1) »,
- (T) « A-9.36.3.2. 1) »,
- (U) « A-9.36.3.4. 1) »,
- (V) « A-9.36.4.2. 1) »,
- (W) « A-9.36.5.2. »,
- (X) « A-9.36.5.8. 5) »,
- (Y) « A-9.36.5.15. 5) »,

(Z) « A-Tableau 9.36.2.7.-A »,

(AA) dans la version anglaise, « Table A-9.36.2.4. 1)-D »;

- b) **le paragraphe 3.6.5.1. 1) est modifié par suppression de « , en amiantement »;**
- c) **le paragraphe 6.2.1.7. 1) est modifié par suppression de « sous une forme ou à un endroit où des fibres d'amiantes peuvent pénétrer dans les conduits d'alimentation ou de reprise d'air »;**
- d) **l'article 7.1.2.1. est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

#### 7.1.2.1. **Conformité au Code national de la plomberie – Canada 2015**

1) Les installations de plomberie doivent être conçues et réalisées conformément au *Règlement sur le Code du bâtiment* pris en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment*, L.Nun. 2012, ch. 15, y compris le Code de la plomberie au sens de ce règlement et incorporé par celui-ci.

- e) **le tableau 7.2.1.1. est modifié par suppression de « national »;**
- f) **l'article D-4.3.1. est modifié par suppression de « l'amiantement, »;**
- g) **la table des matières à la partie 9 est modifiée par suppression de « Efficacité énergétique » et par substitution de « Réserve »;**
- h) **ce qui suit est ajouté suivant l'article 9.1.2.1. :**

#### 9.1.3. **Bâtiments et composants assemblés sur le chantier et préfabriqués**

##### 9.1.3.1. **Conformité avec le Code**

1) Sauf indication contraire au paragraphe (2), les *bâtiments* fabriqués en usine destinés à l'*habitation* sont réputés être en conformité avec ce Code si leur conception et leur construction sont en conformité avec, selon le cas :

- a) CSA Z240.2.1, « Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine », si le *bâtiment* est construit en sections d'au plus 4,88 m,
- b) CSA A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments ».

2) Les exigences de ce Code s'appliquent :

- a) aux composants de *bâtiments* dont la conception et la construction se fait à l'extérieur du lieu de fabrication;
- b) à l'installation de tels *bâtiments* sur le chantier.

- i) **le paragraphe 9.7.2.2. 10) est supprimé;**
- j) **le paragraphe 9.13.3.2. 2) est modifié par :**
  - (i) **suppression de l'alinéa b),**
  - (ii) **renumérotation des alinéas c) à n) qui deviennent les alinéas b) à m);**
- k) **l'article 9.19.1.2. est modifié par :**
  - (i) **suppression au paragraphe 1) de « du paragraphe 2) » et par substitution de « des paragraphes 2) et 6) »,**
  - (ii) **par ajout de ce qui suit suivant le paragraphe 5) :**

**6)** Les solutions de rechange aux événements exigés seront étudiées lorsque l'installation des événements et les conditions météorologiques prédominantes pourraient occasionner un risque que la neige poussée par le vent s'accumule dans l'espace au-dessus d'un plafond isolé.

**l)** l'article 9.25.1.1. est modifié :

**(i)** aux sous-alinéas 2)a)(i) et (ii) par suppression de « et à la section 9.36. »,

**(ii)** au paragraphe 3) par suppression de « sections 9.32., 9.33. et 9.36. » et par substitution de « sections 9.32. et 9.33. »;

**m)** le paragraphe 9.25.2.3. 6) est modifié par :

**(i)** suppression de l'alinéa a),

**(ii)** renumérotation des alinéas b) et c) qui deviennent les alinéas a) et b);

**n)** Le tableau 9.26.3.1. est modifié par suppression de la rangée suivante :

|                                   |       |               |
|-----------------------------------|-------|---------------|
| Plaques ondulées d'amiante-ciment | 1 : 4 | aucune limite |
|-----------------------------------|-------|---------------|

**o)** l'article 9.27.5.1. est modifié :

**(i)** au paragraphe 1) par suppression de « 6) » et par substitution de « 4) »,

**(ii)** par suppression des paragraphes 5) et 6);

**p)** dans la version française, le tableau 9.27.5.4. est modifié par suppression de la rangée suivante :

|                           |    |   |   |
|---------------------------|----|---|---|
| Bardeaux d'amiante-ciment | 32 | 2 | — |
|---------------------------|----|---|---|

**q)** le paragraphe 9.27.5.3. 1) est modifié par suppression de « des paragraphes 9.27.5.1. 4) et 5) » et par substitution de « du paragraphe 9.27.5.1. 4) »;

**r)** le paragraphe 9.30.5.1. 1) est modifié par suppression de « en vinyle-amiante, »;

**s)** les paragraphes 9.31.1.1. 4), 9.32.1.1. 4) et 9.33.1.1. 4) sont supprimés;

**t)** le paragraphe 9.33.4.8. 1) est modifié par suppression de « si des fibres d'amiante risquent de pénétrer dans les conduits d'alimentation ou de reprise d'air »;

**u)** le paragraphe 9.33.6.2. 1) est modifié par suppression de « , en amiante-ciment »;

**v)** la section 9.36. est supprimée et remplacée par ce qui suit :

#### Section 9.36. Réserve

**x)** le tableau 9.37.1.1. est modifié par suppression de tout ce qui suit les rangées suivantes :

| 9.35.4.3. Ancrage |                   |
|-------------------|-------------------|
| 1)                | [F22-OS2.4,OS2.5] |
|                   | [F22-OP2.4,OP2.5] |

**y)** la note A-9.19.2.1. 1) est modifiée par suppression de « Voir aussi l'article 9.36.2.6. »;

- z) **les notes A-9.36.1.1. 1) à A-9.36.5.15. 8) sont supprimées, y compris tous les tableaux, les figures et les exemples.**
- 4. **la division C est modifiée comme suit :**
  - a) **la table des matières pour la partie 2 est modifiée par suppression de « Dessins, devis et calculs de conformité par la méthode de performance énergétique » et par substitution de « Réserve »;**
  - b) **la sous-section 2.2.8. est supprimée et remplacée par ce qui suit :**
- 2.2.8. **Réserve**
  - c) **les notes A-2.2.8.1. 1) et A-2.2.8.3. 2)c(i) sont supprimées.**
- 5. **L'index est modifié :**
  - a) **par suppression de :**
    - (i) **toute référence à :**
      - (A) **une disposition qui est supprimée et qui n'est pas remplacée par cette annexe,**
      - (B) **toute disposition de la section 9.36. de la division B et de la sous-section 2.2.8. de la division C,**
    - (ii) **toutes les inscriptions auxquelles toutes les références ont été supprimées an vertu de l'alinéa a);**
  - b) **par ajout de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :**

Construction modulaire, 9.1.3.1.

Bâtiments fabriqués en usine, 9.1.3.1.

## ANNEXE 2

## Paragraphe 6(2)

## MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

**1. Le Code national de la plomberie – Canada 2015 est modifié pour l'application de la Loi et du présent règlement en conformité avec la présente annexe.**

**1. La division B est modifiée comme suit :**

**a) le tableau 1.3.1.2 est modifié par suppression des rangées suivantes :**

|     |                   |                                                                              |                                                          |
|-----|-------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| CSA | CAN/CSA-B127.1-99 | Tuyaux et raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation en amiante-ciment | 2.2.5.1. 1)<br>2.2.6.3. 1)<br>A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | B127.2-M1977      | Éléments des canalisations d'égout de bâtiment en amiante-ciment             | 2.2.6.3. 1)                                              |

**b) l'article 2.2.5.1. est supprimé et remplacé par ce qui suit :**  
2.2.5.1. **Réservé**

**c) l'article 2.2.6.3. est supprimé et remplacé par ce qui suit :**  
2.2.6.3. **Réservé**

**d) le tableau 2.3.4.5. est modifié par :**  
**(i) suppression des rangées suivantes :**

|                                                                    |                  |        |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|--------|
| Tuyauterie en amiante-ciment                                       | 2 <sup>(1)</sup> | Aucune |
| Tuyauterie en amiante-ciment, distance ≤ 300 mm entre les raccords | 1                | Aucune |

**(ii) suppression des notes;**  
**e) le paragraphe 2.3.5.2. 1) est modifié par suppression de « en amiante-ciment ou en grès vitrifié » et par substitution de « en grès vitrifié »;**  
**f) le tableau 2.8.1.1. est modifié par suppression des rangées dans la première colonne ci-dessous et par substitution de la rangée dans la deuxième colonne, comme suit :**

**Rangées à être supprimées**

|                                                                 |                    |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2.2.5.1. Tuyaux et raccords en amiante-ciment</b>            |                    |
| 1)                                                              | [F20-OH2.1, OH2.4] |
| 2)                                                              | [F20-OP5]          |
| <b>2.2.6.3. Raccords en fonte pour tuyaux en amiante-ciment</b> |                    |
| 1)                                                              | [F20-OH2.1, OH2.3] |

**Rangées de substitution**

|                         |
|-------------------------|
| <b>2.2.5.1. Réservé</b> |
| <b>2.2.6.3. Réservé</b> |

- g) le tableau A-2.2.5., A-2.2.6. et A-2.2.7. est modifié par suppression des rangées suivantes :**

|                                                |                |             |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|------------------------------------------------|----------------|-------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tuyau d'évacuation en amiante-ciment, DWV      |                |             |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Type I, catégorie 3000, 8 à 24 po de diamètre  | CAN/CSA-B127.1 | 2.2.5.1. 1) | P | P | P | P | P | I | I | I | I |
| Type II, catégorie 4000, 3 à 24 po de diamètre |                | 2.2.5.1. 1) | P | P | P | P | P | I | I | I | I |

- h) la figure A-2.3.3.9. est modifiée par suppression de « , amiante-ciment »;**  
**i) la figure A-2.3.5.2. 1) est modifiée par suppression de « en amiante-ciment ou » à chaque occurrence.**

**3. L'index est modifié par suppression de :**

- a) toutes les références aux articles 2.2.5.1. et 2.2.6.3;**  
**b) toutes les inscriptions auxquelles toutes les références ont été supprimées en vertu de l'alinéa a).**

## ANNEXE 3

*Paragraphes 18(1)h) et 28f)*

## DROITS RELATIFS AUX PERMIS

| Type de permis                                                   | Droit                                            |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Permis de construire aux fins de démolition                      | 100 \$                                           |
| Permis de construire à toute fin autre que la démolition         | 100 \$ plus 0.1% de la valeur de la construction |
| Permis d'occupation conditionnel                                 | 250 \$                                           |
| Permis d'occupation autre qu'un permis d'occupation conditionnel | Aucun droit                                      |